



Ordonnance sur l'atténuation des conséquences économiques du coronavirus (COVID-19) dans le secteur de la culture (Ordonnance COVID dans le secteur de la culture)

Modification du 13 mai 2020

*Le Conseil fédéral suisse
arrête:*

I

L'ordonnance COVID du 20 mars 2020 dans le secteur de la culture¹ est modifiée
comme suit:

Préambule

vu l'art. 185 al. 3 de la Constitution²,

Art. 3, al. 1, let. a

¹ La présente ordonnance prévoit les mesures de soutien suivantes:

- a. aides d'urgence aux acteurs culturels;

Art. 4 et 5

Abrogés

Art. 6, al. 4

⁴ Les allocations pour perte de gain des personnes exerçant une activité lucrative indépendante au sens de l'ordonnance du 20 mars 2020 sur les pertes de gain COVID-19³ sont imputées sur l'aide d'urgence.

¹ RS 442.15

² RS 101

³ RS 830.31

Art. 12, al. 3

³ La durée de validité de la présente ordonnance est prolongée jusqu'au 20 septembre 2020.

II

La présente ordonnance entre en vigueur le 21 mai 2020 à 0 h 00⁴.

13 mai 2020

Au nom du Conseil fédéral suisse:

La présidente de la Confédération, Simonetta Sommaruga
Le chancelier de la Confédération, Walter Thurnherr

⁴ Publication urgente du 13 mai 2020 au sens de l'art. 7, al. 3, de la loi du 18 juin 2004 sur les publications officielles (RS 170.512)